

# CHSCT d'Établissement

5 octobre 2020

[www.univ-nantes.fr](http://www.univ-nantes.fr)



UNIVERSITÉ DE NANTES

# Ordre du jour

---

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du CHSCT d'Etablissement du 22 juin 2020, pour avis.
2. Point d'information sur la mise en œuvre des mesures sanitaires dans le cadre de la rentrée universitaire.
3. Programme prévisionnel des visites du CHSCT d'Etablissement pour 2020-2021 - précisions sur les visites concernant le travail à distance / télétravail, pour avis.
4. Etat d'avancement de la démarche de dématérialisation des Documents Uniques d'Evaluation des Risques Professionnels (DUER), pour information.
5. Etat d'avancement de l'application du décret du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, pour information.
6. Suivi des visites et des préconisations du CHSCT d'Etablissement, pour information.
7. Suivi des Registres Santé Sécurité au Travail (RSST), pour information

Point 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du CHSCT d'Établissement du 22 juin 2020, pour avis

Point 2. Point d'information sur  
la mise en œuvre des mesures  
sanitaires dans le cadre de la  
rentrée universitaire

Point 3. Programme  
prévisionnel des visites du  
CHSCT d'Etablissement pour  
2020-2021 - précisions sur les  
visites concernant le travail à  
distance / télétravail, pour avis

Point 4. Etat d'avancement de  
la démarche de  
dématérialisation des DUER,  
pour information

# CONTEXTE

# Réglementation - Code du Travail



## Article L4121-1

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

- **Article R4121-1**

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

- **Article R4121-2**

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article [L. 4612-8](#) ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

# Pourquoi changer d'outil ?

## Actuellement

- DUER sous format « texte »
- Absence d'harmonisation entre les DUER (+ de 100 DUER)
- Inventaire des risques et non une évaluation
- Actualisation minimale (ou non réalisée dans certaines unités)
- Absence d'indicateur et de tableau de bord
- Suivi des plans d'actions non existant
- Vision globale impossible

## Objectifs

- Répondre à une forte demande de la part du réseau prévention
- Acquérir un outil ergonomique, efficient et modulable
- Harmoniser les évaluations des risques entre les sites
- Inclure l'évaluation des RPS
- Réaliser une véritable évaluation des risques (grilles de cotation, ...)
- Générer automatiquement le document unique et les fiches de sécurité au poste de travail
- Suivre l'évolution des DUER et des plans d'actions en temps réel (tableau de bord, traçabilité)

# PROJET

# Groupes Projet

---

- Porteurs du projet

- Floriane Pillaz (Technicienne en prévention des risques professionnels, DDSPS)
- Guillaume Quéro (Service Informatique de Gestion, DSIN)

- Membres de l'équipe projet

- Séverine Battaglia (Assistante de prévention UMR 1238 et membre de CHSCT)
- François Besseau (Conseiller de prévention et membre de CHSCT)
- Anaïs Garnier (Chargée de Qualité de Vie au Travail, DDSPS)

EQUIPE

COPIL

Floriane Pillaz

Guillaume Quéro

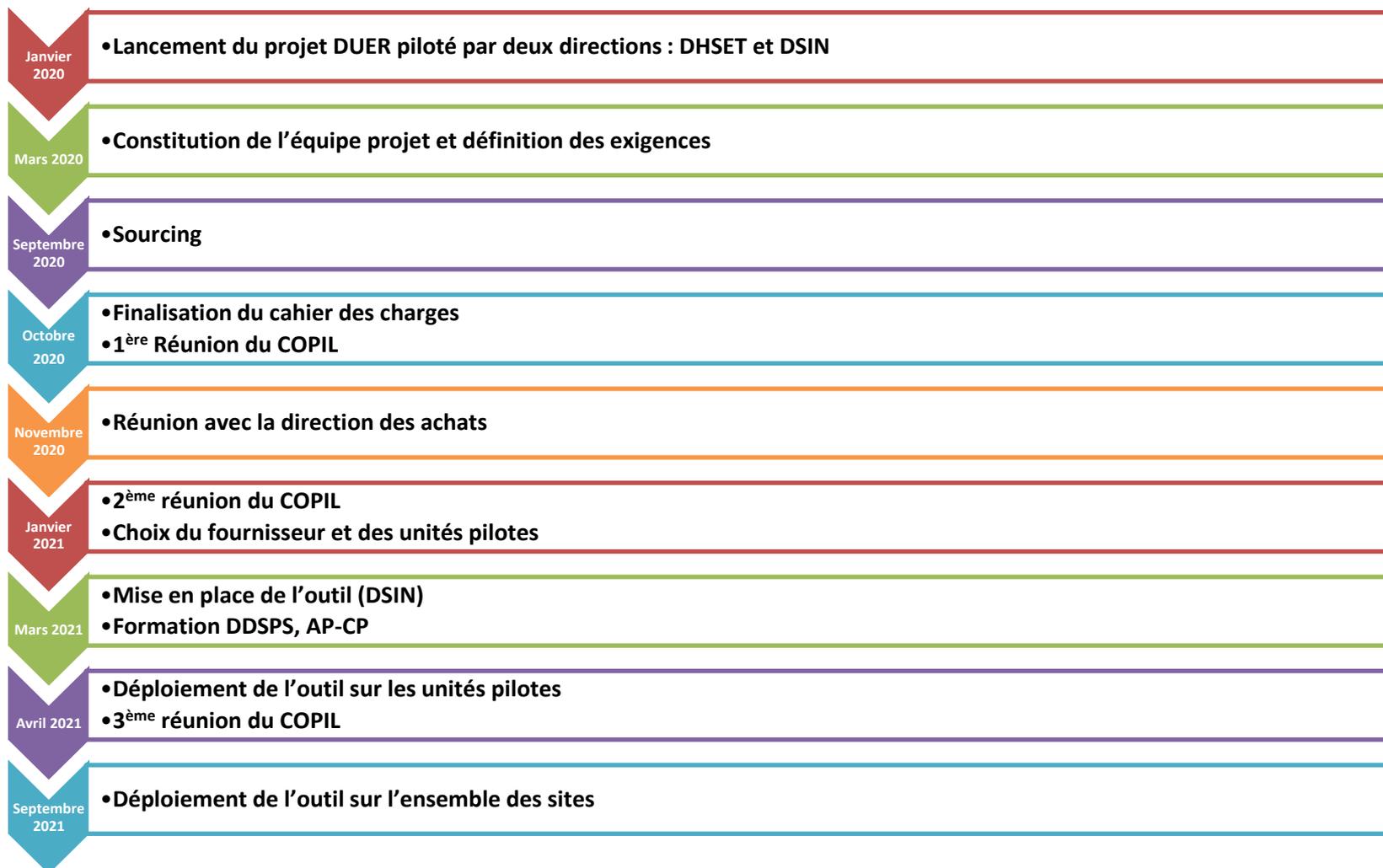
Hélène Brin (Directrice DDSPS)

Directeur (ou adjoint) DSIN

Boris Roman-Dubreucq (Directeur général adjoint)

Dominique Averty (VP Ressources humaines et financières, dialogue social)

# Planning prévisionnel



# Point projet

---

- Cahier des charges en cours de finalisation
- Sourcing en cours (dernière rencontre fournisseur prévue le 8 octobre 2020, deux sociétés déjà rencontrées)
- Fixer un temps d'échanges avec la direction des achats (coût, durée, ...)
- Prévoir le budget pour 2021 (1<sup>ère</sup> année : estimation à 30k€, prix très variables selon les fournisseurs et les modules sélectionnés)
- Programmer le 1<sup>er</sup> COPIL (semaine 43)

Point 5. Etat d'avancement de l'application du décret du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, pour information

# Introduction

- Evolution récente de la réglementation en matière de radioprotection : modification des règles de prévention des risques dus aux rayonnements ionisants, notamment d'origine naturelle.

**Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013**



**Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016**  
portant diverses dispositions en matière nucléaire

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017



- **Décret n°2018-434 du 4 juin 2018**  
portant diverses dispositions en matière nucléaire
- **Décret n°2018-437 du 4 juin 2018**  
relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- **Décret n°2018-438 du 4 juin 2018**  
relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018

# Introduction

---

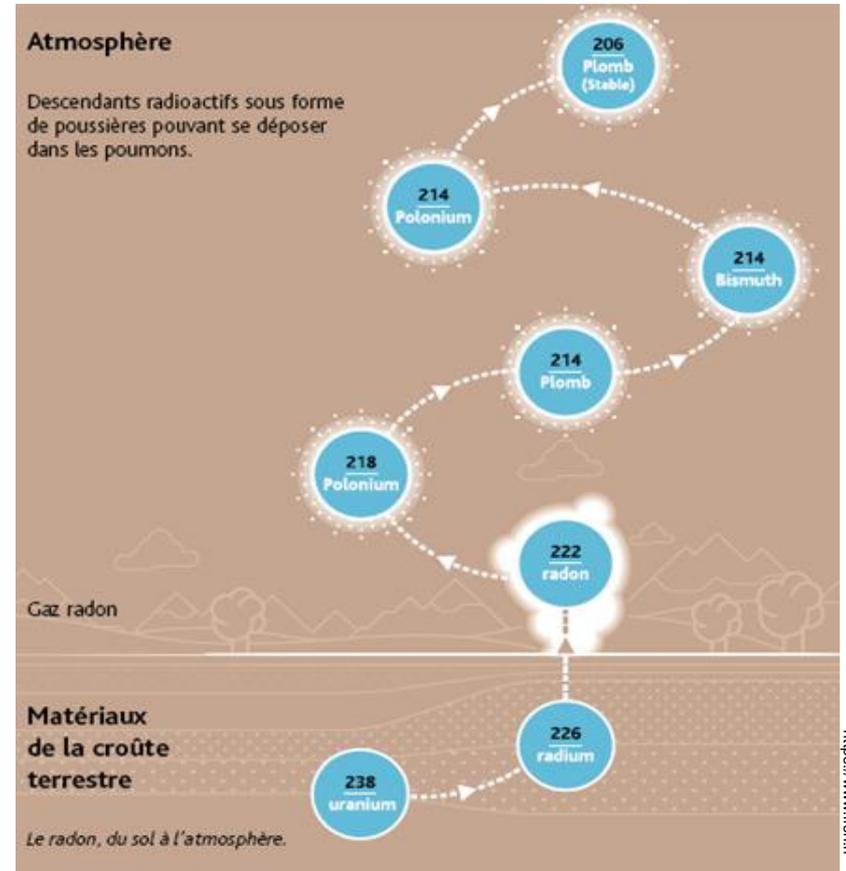
- La modification du code de la santé publique implique :
  - Dépistage du radon dans 4 catégories d'ERP dont **les établissements d'enseignement**,
  - Tous les 10 ans au moins, par des organismes agréés.
- La modification du code de l'environnement entraîne :
  - L'information du public sur les risques majeurs (ici le radon),
  - L'information des acquéreurs et locataires pour l'habitat.
- Le décret 2018-437 du 4 juin 2018 insère le risque radon dans la démarche générale de prévention des risques professionnels.
  - **Le risque radon doit donc être intégré au DUERP.**

**1**

**Le radon, c'est quoi ?**

# 1. Le radon, c'est quoi ?

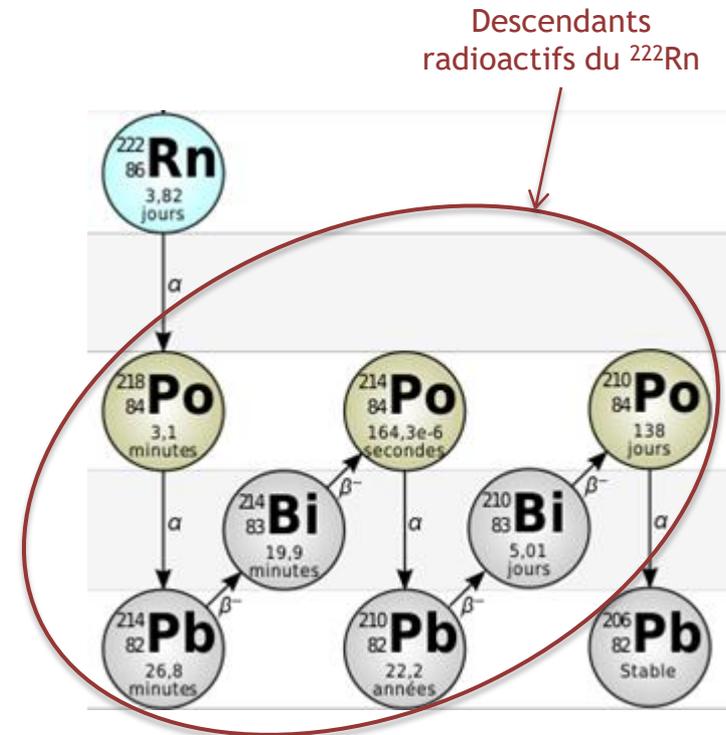
- Le radon (Rn) est un gaz :
  - rare,
  - inerte chimiquement,
  - inodore, incolore et insipide,
  - radioactif.
- Il provient de l'écorce terrestre :
  - Décroissance de l'uranium  $^{238}\text{U} \rightarrow ^{222}\text{Rn}$
  - Décroissance de l'uranium  $^{235}\text{U} \rightarrow ^{219}\text{Rn}$
  - Décroissance du thorium  $^{232}\text{Th} \rightarrow ^{220}\text{Rn}$



C'est l'isotope  $^{222}\text{Rn}$  qui constitue la quasi-totalité de ce gaz naturel que nous respirons.

# 1. Le radon, c'est quoi ?

- Parce qu'il est gazeux, le  $^{222}\text{Rn}$  est inhalé.
- Il est radioactif = il se désintègre.
- Ce sont ses descendants solides, eux aussi radioactifs, qui se déposent dans les poumons et engendrent les dégâts dans les tissus biologiques.
- Il constitue la principale source naturelle d'exposition aux rayonnements ionisants de la population.



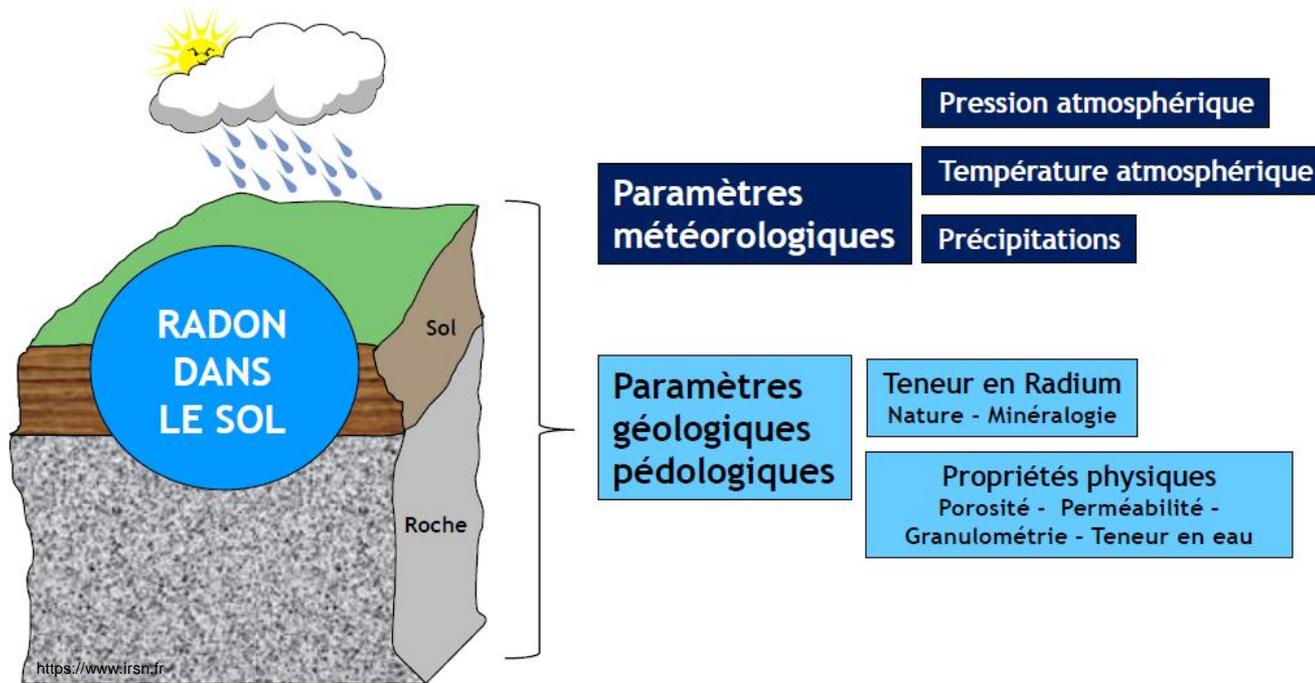
# 1. Le radon, c'est quoi ?

---

- Le radon est présent partout :
  - dans les sols,
  - dans l'air,
  - dans l'eau,
  - dans l'atmosphère confinée des bâtiments.
- Mais à des niveaux très variables !
  - selon le lieu géographique,
  - selon le moment de la journée,
  - selon les modes de vie...
- En règle générale, l'origine principale du radon dans notre environnement est le sol.
- Il n'est pas possible de supprimer la présence de radon dans l'air intérieur : il restera toujours un « bruit de fond ».

# 1. Le radon, c'est quoi ?

- La concentration variable du radon est fonction de nombreux paramètres :

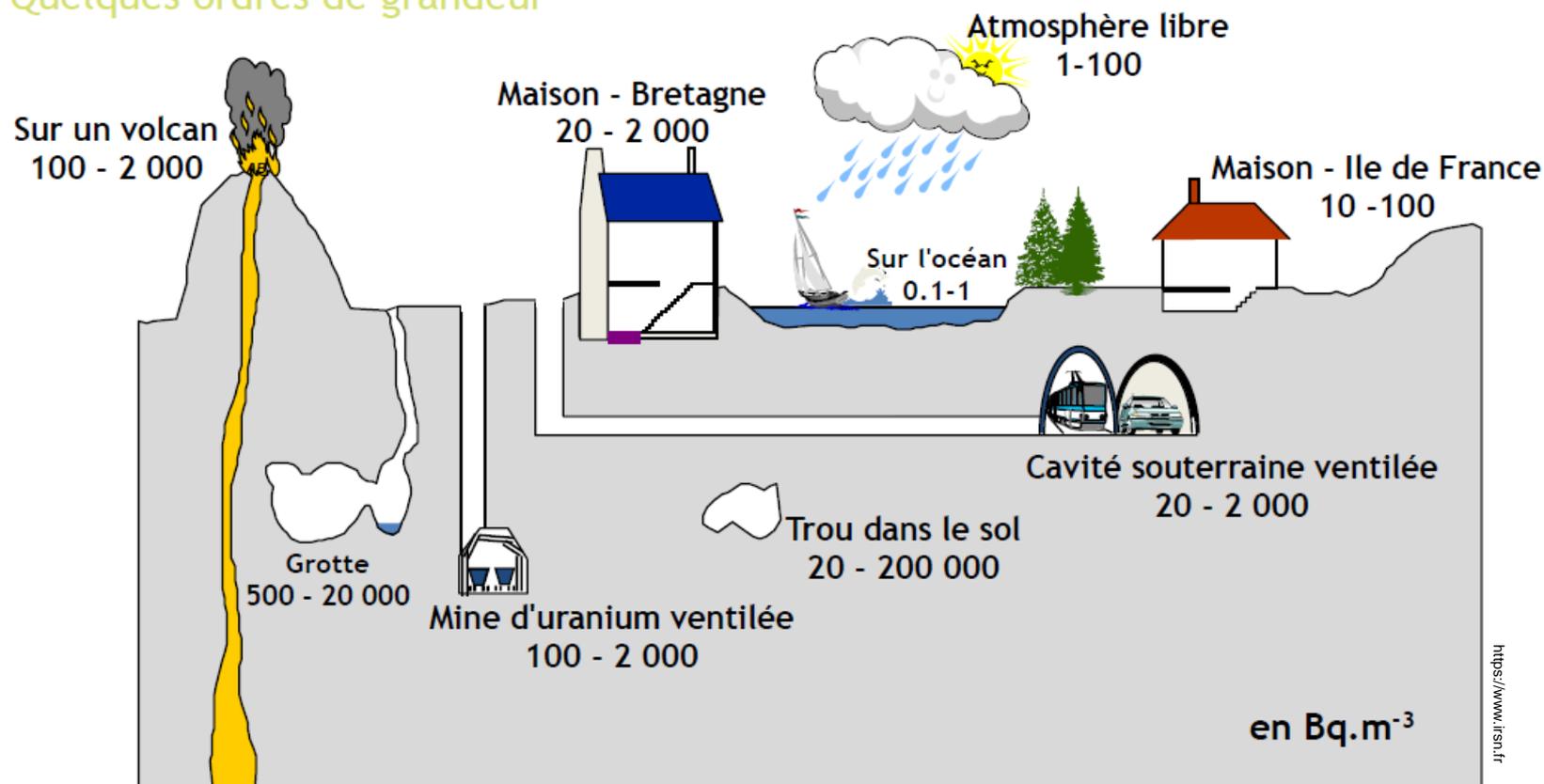


- Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible.

# 1. Le radon, c'est quoi ?

- La concentration du radon dans l'air :

Quelques ordres de grandeur

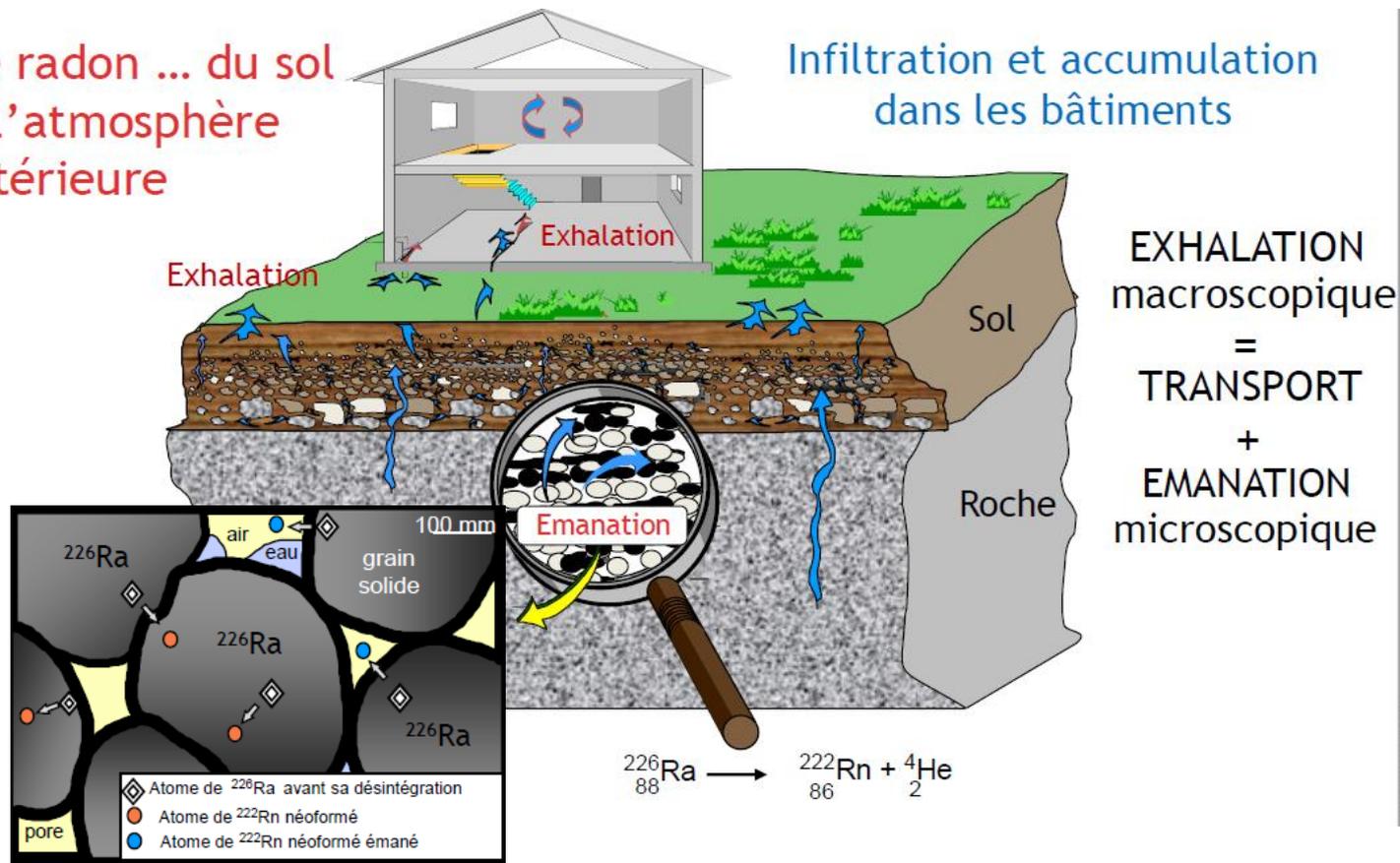


# 1. Le radon, c'est quoi ?

- Au sein des bâtiments :

Le radon ... du sol  
à l'atmosphère  
intérieure

Infiltration et accumulation  
dans les bâtiments



# 2

## Cadre réglementaire

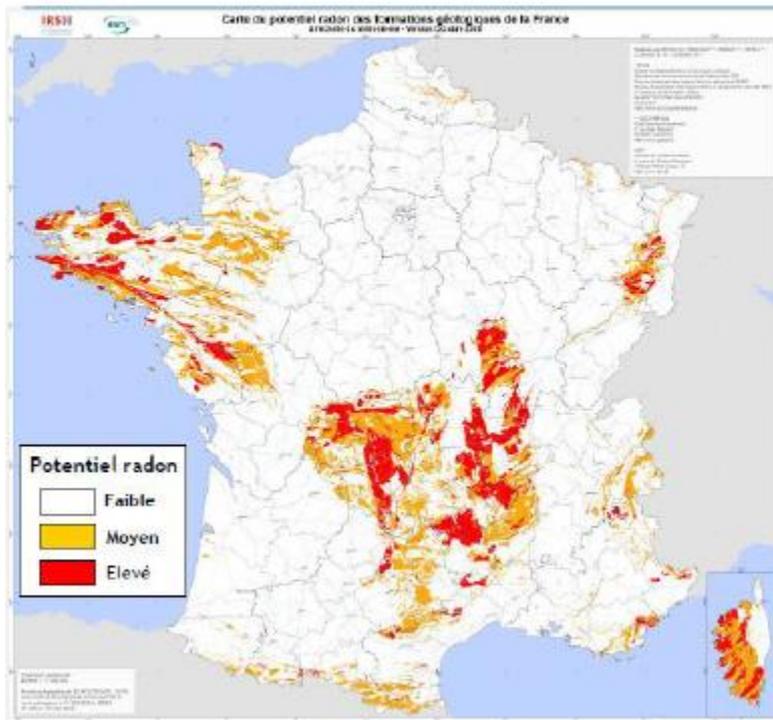
## 2. Cadre réglementaire

---

- Pourquoi ?
  - Radon classé comme **cancérogène pulmonaire certain** depuis 1987 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).
  - Augmentation du risque de cancer pulmonaire avec la concentration moyenne de radon : +10% à 15% par tranche de 100 Bq/m<sup>3</sup>.
  - **Seconde cause de cancer du poumon** après le tabagisme en France.
  - La double exposition tabac + radon augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon.
- Réglementation en matière du risque radon depuis les années 2000.
- En 2018, la réglementation s'est renforcée pour les secteurs déjà réglementés et concerne désormais l'habitat privé.
- **Abaissement du niveau de référence à 300 Bq/m<sup>3</sup>** quel que soit le secteur concerné (ERP, lieu de travail, habitat).

## 2. Cadre réglementaire

Les obligations réglementaires du code de la santé publique, du code du travail et du code de l'environnement sont définies par rapport aux « zones à potentiel radon »



Échelle de la commune

> **Zone 1** : zones à potentiel radon faible

> **Zone 2** : zones à potentiels radon faible mais sur lesquelles des **facteurs géologiques** particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

> **Zone 3** : zones à potentiel radon significatif

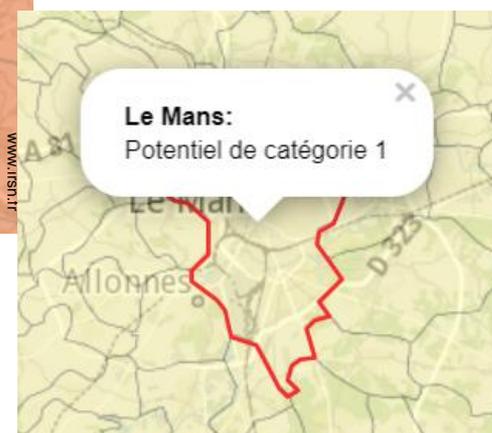
Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

## 2. Cadre réglementaire

### Zones du potentiel d'exhalation du radon en France



## 2. Cadre réglementaire



## 2. Cadre réglementaire

### ERP

- **Obligation de dépistage du radon dans les ERP situés en zone 3.**
- **Obligation de dépistage du radon dans les ERP situés en zone 2 et en zone 1 si des mesures antérieures ont mis en évidence une activité volumique annuelle supérieure à 300 Bq/m<sup>3</sup>.**

### Lieux de travail

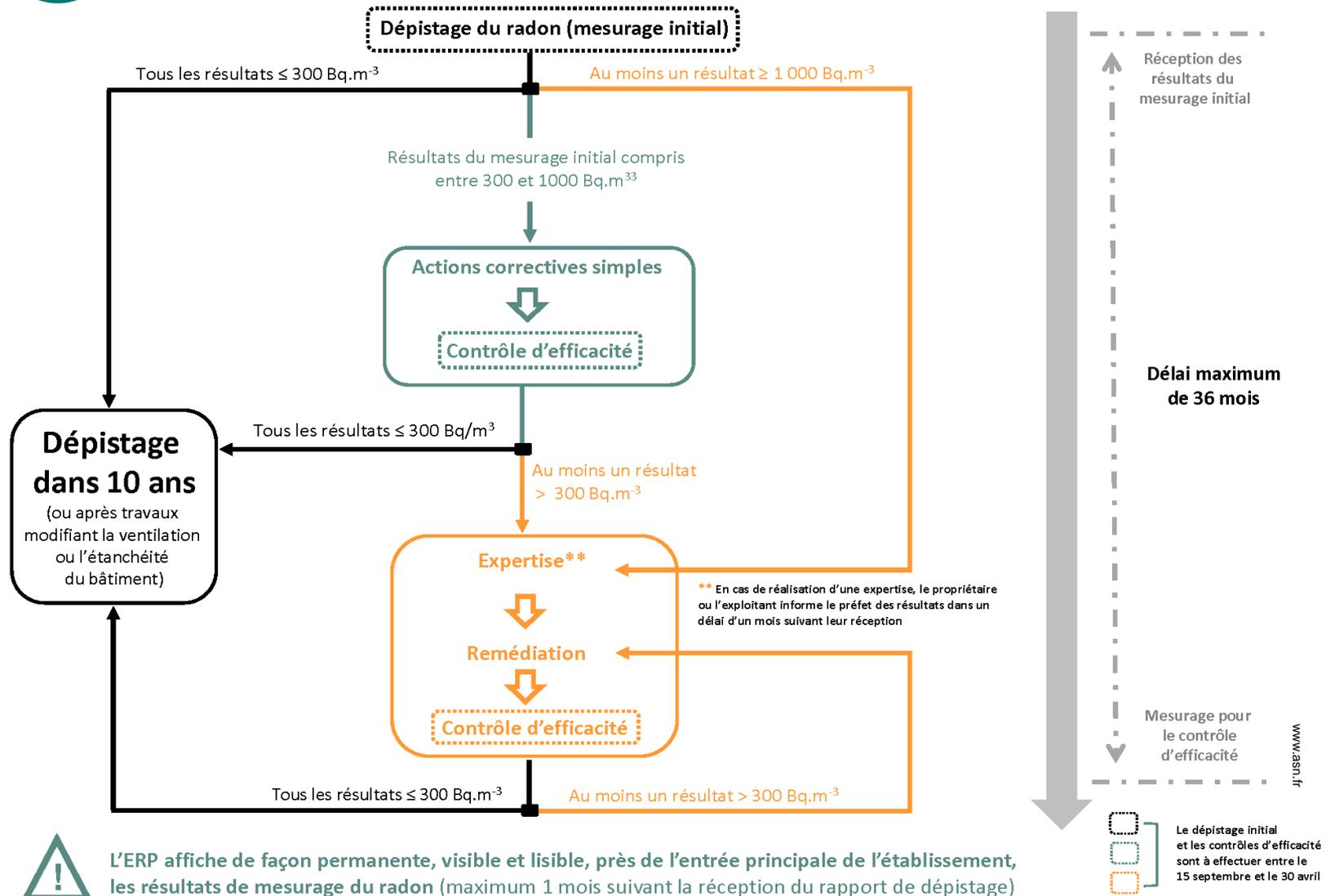
- **Les employeurs doivent procéder à une évaluation du risque radon dans le lieu de travail (quelle que soit la zone).**
  - **Le cas échéant, l'employeur doit procéder à des mesurages du radon :**
    - au moins au sous-sol et rez-de-chaussée de bâtiments,
    - dans certains lieux spécifiques de travail (carrière, mines, grotte, égouts, tunnels, barrages...).
- Dans tous les cas, les mesures doivent être réalisées entre octobre et avril (période de chauffe des bâtiments).

# 2. Cadre réglementaire : cas des ERP



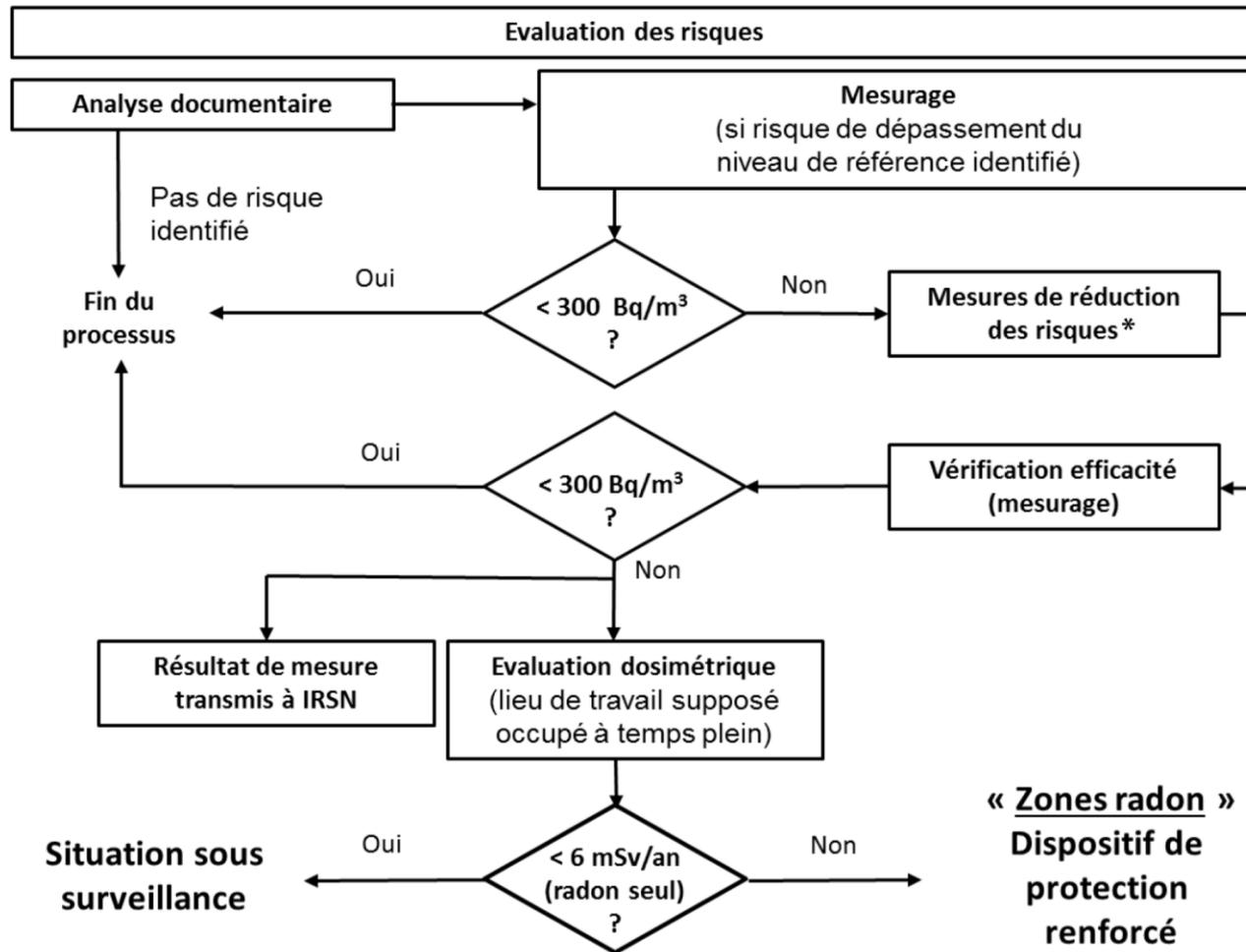
## Modalités de gestion du radon dans les ERP en zone 3 et dans les ERP en zones 1 et 2 disposant de résultats de mesurages antérieurs > 300 Bq.m<sup>-3</sup>

Septembre 2019



L'ERP affiche de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, les résultats de mesure du radon (maximum 1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

## 2. Cadre réglementaire : cas des lieux de travail



www.asn.fr

\* Actions conduites pour la réduction des risques : amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ; renouvellement de l'air des locaux.

**3**  
**Où en est-on à l'Université ?**

### 3. Où en est-on à l'Université ?

---

- Etat des lieux : sont concernés par des mesurages du radon...
  - Tous les bâtiments situés en zone à potentiel radon **3**,
  - Tous les bâtiments situés en zone **2** (si pas de mesures antérieures connues).
- Soit :
  - 109 296 m<sup>2</sup> de sous-sols et rez-de-chaussée ERP,
  - 19 871 m<sup>2</sup> de sous-sols et rez-de-chaussée non ERP.  
=> 700 détecteurs environ à installer.



En zone 1, l'analyse d'éléments documentaires ou de situations de travail peut conduire à des mesurages du radon (cas de Saint-Nazaire et de l'INSPE du Mans).

### 3. Où en est-on à l'Université ?

- A l'initiative de l'UFR de Sciences, une phase d'auto-mesurage a eu lieu :
  - sur le campus Lombarderie,
  - de novembre 2019 à janvier 2020,
  - sur 16 points,
  - dans les galeries techniques.
- Aucune mesure n'est supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.
- Prévoir une autre campagne réalisée par un organisme agréé (OA) pour les ERP.



# 3. Où en est-on à l'Université ?

---

- Ce qui reste à faire :
  - Dépistage réglementaire dans les ERP et autres bâtiments dans les zones 2 et 3 prioritairement au moins aux sous-sols et rez-de-chaussée
  - Par un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) => appel à un prestataire (marché, budget)
- En créant une synergie en matière de mesurage entre le dépistage ERP et l'évaluation du risque (*cf Guide pratique DGT/ASN « Prévention du risque radon » édition 2020*)
- Par la mise place d'une organisation projet avec la DPIL pour :
  - L'identification des lieux de pose et la mise en place des détecteurs avec le prestataire,
  - La définition du planning de la campagne de mesures,
  - Le travail d'information et d'affichage à réaliser à destination des usagers et des personnels,
  - Une fois les mesures réalisées, la mise en place d'actions correctives sous 36 mois avec vérification de l'efficacité par de nouvelles mesures.

# Annexe : sources réglementaires en vigueur

---

- Articles [L. 1333-22](#) et [L. 1333-23](#), articles [R. 1333-28](#) à R. 1333-36 et article [D. 1333-32](#) du code de la santé publique;
- Articles [L. 125-2](#), [L. 125-5](#), [L. 221-7](#), [R. 125-10](#) et [R. 125-11](#), [R. 125-23](#), [R. 125-24](#), [R. 221-29](#) du code de l'environnement;
- Articles [L. 4451-1](#) à L. 4451-4 et [L. 4624-2](#) et articles [R. 4451-1](#) à R. 4514-10 et [R. 4624-10](#) à R. 4624-57 du code du travail;
- **Arrêté du 27 juin 2018** portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;
- **Arrêté du 20 février 2019** relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis;
- **Arrêté du 26 février 2019** relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements;
- **Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005** portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;
- **Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018** relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail);
- **Décision n°2009-DC-134 de l'ASN du 7 avril 2009** modifiée par la décision n°2010-DC-181 de l'ASN du 15 avril 2010 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément ;
- **Décision n°2009-DC-0136 de l'ASN du 7 avril 2009** relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesures d'activité volumique du radon, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique;
- **Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015** relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon;
- **Décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015** relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats.

www.asn.fr

Point 6. Suivi des visites et des  
préconisations du CHSCT  
d'Etablissement, pour  
information

Point 7. Suivi des Registres  
Santé Sécurité au Travail, pour  
information